

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/07/17/2015036015/justel>

Dossier numéro : 2015-07-17/40

Titre

17 JUILLET 2015. - Arrêté du Gouvernement flamand portant attribution de tâches et de tâches essentielles à une association sans but lucratif telle que visée à l'article 25, § 1er, alinéa premier, 3°, du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-08-2015 page : 52900

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agence de l'Administration intérieure du [[1](#) Ministère de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice][1](#), établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " ;

2° décret du 7 juin 2013 : le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;

3° Ministre : le Ministre flamand, chargé de la politique en matière d'accueil et d'intégration des immigrants.

(1) <AGF 2020-09-11/13, art. 50, 002; En vigueur : 01-09-2020>

[Art. 2](#). En exécution de l'article 25 du décret du 7 juin 2013 et à condition que les conditions, visées à l'article 3 du présent arrêté, soient remplies, le Ministre assignera dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale l'exécution des tâches et des tâches essentielles suivantes à l'asbl Huis van het Nederlands Brussel :

1° les tâches essentielles, visées à l'article 17, alinéa deux, 2°, b) et c), de l'arrêté précité ;

2° la tâche essentielle, visée à l'article 17, alinéa deux, 5°, de l'arrêté précité ;

3° la tâche essentielle, visée à l'article 17, alinéa deux, 6°, de l'arrêté précité ;

4° la tâche essentielle, visée à l'article 17, alinéa deux, 7°, de l'arrêté précité ;

5° les tâches, visées à l'article 17, alinéa trois, de l'arrêté précité.

[Art. 3](#). § 1er. L'asbl Huis van het Nederlands Brussel conclut avec le Ministre un accord de coopération, tel que visé à l'article 19 du décret du 7 juin 2013. Cet accord précise également comment la concertation nécessaire avec les instances suivantes sera assurée :

1° l'AAE ;

2° les AAE urbaines ;

3° les instances suivantes subventionnant l'asbl Huis van het Nederlands ;

a) la Commission communautaire flamande ;

b) le Ministre flamand en charge de la coordination de la politique relative à Bruxelles-Capitale.

Dans l'alinéa premier, 1°, on entend par AAE : l'AAE, visée à l'article 2, alinéa premier, 6°, du décret du 7 juin 2013, créée comme fondation privée au nom de " Agentschap Integratie en Inburgering ", et dont la création et la nomination des administrateurs a été publié aux Annexes au Moniteur belge du 30 décembre 2013.